



Bulletin d'informations à destination des collectivités locales

Cédric PERRIN

Sénateur du Territoire de Belfort

Vice-Président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Vie de la commune

Versement de subventions aux communes

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a mis ses modalités d'attribution d'aides en cohérence avec la loi. La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes **a accordé un délai supplémentaire aux communes au travers d'un dispositif de minorité de blocage. Les communes qui ont fait usage de ce droit d'option et continueront d'exercer la compétence eau et assainissement jusqu'au 1er janvier 2026 seront donc bien éligibles aux aides de l'agence de l'eau.** De plus celles qui inscrivent leur action dans le cadre d'un contrat intercommunal bénéficieront en outre d'une priorité dans la programmation des aides de l'agence de l'eau. Ainsi la liberté d'organisation des communes que la loi consacre sera bien respectée par les modalités d'aide de l'agence de l'eau. Le Gouvernement a pris des dispositions pour relancer les investissements pour l'eau et l'assainissement à l'issue des assises de l'eau. Le Premier ministre a annoncé en août 2018 une augmentation de 50 % des aides des agences de l'eau en faveur des communes rurales. Elles sont nombreuses à faire face à une situation de vieillissement de leurs réseaux alors que l'augmentation de population et le changement climatique augmentent la tension sur la ressource. Aussi les investissements pour l'eau et l'assainissement sont-ils devenus plus que jamais une priorité. Lors de ses rencontres avec les maires dans chaque région lors du grand débat national, début 2019, le Président de la République s'est montré ouvert à une nouvelle évolution de la loi pour donner de la souplesse dans l'organisation de la compétence eau et assainissement au niveau local tout en assurant un haut niveau de responsabilité sur ce service public essentiel pour nos populations. Un projet de loi est actuellement en préparation par le Gouvernement dans ce sens. Les organisations communales qui fonctionnent et qui remplissent parfaitement leur mission de fourniture de ce service public n'ont pas de raison d'être bouleversées.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019

Arrivée d'enfants en cours de scolarité

À l'occasion des assises de l'école maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019. C'est en effet par la stimulation cognitive précoce que la réussite scolaire est favorisée. La volonté du Gouvernement est donc d'agir au plus tôt, avec une attention particulière pour les élèves les plus fragiles. Comme le démontre la recherche, à partir de l'âge de trois ans, le cerveau est prêt à entrer dans les apprentissages qui sont dispensés à l'école. L'école maternelle, par la professionnalité des enseignants, est propice à développer les compétences majeures prédictives de l'acquisition des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter. L'obligation d'instruction s'appliquera à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans. **En conséquence, les enfants nés entre le 1er janvier et la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle ils atteignent trois ans n'intègrent effectivement l'école qu'au début du mois de septembre de l'année considérée.** L'école maternelle est une véritable école et, en cela, se différencie d'un mode de garde. Le programme d'enseignement est structuré, fondé sur une progression continue des apprentissages, depuis la petite section, qu'ils soient cognitifs ou sociaux. Il serait déstabilisant, pour un jeune enfant (notamment pour celui qui n'a jamais évolué dans un groupe d'enfants) qui va pour la première fois à l'école, d'arriver en cours d'année scolaire dans un groupe constitué depuis le mois de septembre, qui dispose d'un vécu commun qu'il ne partage pas. Il serait difficile aussi, pour les autres jeunes élèves déjà scolarisés, de devoir souvent s'adapter à une nouvelle composition du groupe-classe avec des arrivées continues tout au long de l'année scolaire. **Il ne peut donc pas être envisagé d'accueillir au fil de l'eau des enfants dès qu'ils ont trois ans entre le mois de janvier et le mois de juin qui suivent la rentrée scolaire. La scolarisation des enfants en deçà de trois ans peut parfois être bénéfique, notamment pour favoriser leur socialisation. C'est pourquoi des dispositions particulières permettant la scolarisation des enfants dès l'âge de 2 ans révolus (L. 113-1) existent et sont maintenues. Elles sont mises en œuvre en priorité dans les écoles situées dans un environnement social**

défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. Dans les secteurs non prioritaires, ces enfants peuvent également être accueillis à l'école maternelle si des places sont disponibles et que des familles en font la demande. Néanmoins, la scolarisation de ces très jeunes enfants nécessitant un accueil spécifique dans des conditions adaptées à leur jeune âge (locaux, formation des personnels), elle implique, notamment pour les communes, des contraintes financières qui ne permettent d'envisager un déploiement sur l'ensemble du territoire national.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019

Burkini et interdiction dans les piscines municipales

L'encadrement de l'expression des convictions religieuses repose à la fois sur un fondement constitutionnel et conventionnel. Conformément à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». De même, aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion [...] La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé de la moralité publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». C'est dans le respect de ces principes que, s'agissant de la manifestation des croyances religieuses par le port de vêtements ou symboles religieux, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que quiconque doit en principe avoir la possibilité de communiquer cette conviction à autrui, y compris par le port de vêtements et de symboles religieux (CEDH, 15 janvier 2013, Eweida et autres c. Royaume-Uni, n° s 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10). Toutefois, nonobstant la liberté de penser, de conscience et de religion, dans une société démocratique, il peut se révéler nécessaire d'apporter à

cette liberté des limitations propres à concilier des intérêts divers et d'assurer le respect des convictions de certains. Ainsi, le principe de laïcité, tel qu'il découle de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958, aux termes duquel « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », interdit à quiconque de se prévaloir de ses origines ou de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. Si la défense du principe de laïcité a permis de justifier l'interdiction du voile islamique dans les écoles publiques, en application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ce même fondement ne saurait permettre une interdiction générale et absolue du port de tels signes dans l'espace public, sans remettre en cause les libertés fondamentales de liberté d'expression et de liberté de religion. **Dès lors, le port du « burkini » par des femmes fréquentant un espace public tel qu'une piscine municipale, s'il constitue effectivement une manifestation de leur religion, ne peut faire l'objet d'une interdiction générale et absolue. Toutefois, des considérations liées à l'ordre public peuvent justifier une interdiction au principe de libre manifestation des croyances religieuses dans l'espace public, dans certains cas qui peuvent tenir aux réactions et troubles pouvant être engendrés par le port de ces tenues. Il appartient aux autorités investies du pouvoir de police de prendre les mesures qui leur paraissent appropriées.** Ainsi, il revient au maire, de faire application de ses pouvoirs de police tels que prévus par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales permettant « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » dans les espaces publics tels que plages ou piscines municipales. S'agissant d'un arrêté municipal interdisant le port de « burkini » sur la plage, le Conseil d'État a rappelé que cette mission de police du maire doit être accomplie dans le respect des libertés garanties par les lois et a considéré qu'il ne résultait pas en l'espèce que « des risques de trouble à l'ordre public aient résulté [...] de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes » (Conseil d'État, ord., 26 août 2016, LDH et autres, n° 402742). **Toute interdiction du port du « burkini » dans une piscine municipale doit donc faire l'objet d'un examen**

précis et circonstancié par le maire, visant à concilier nécessités de l'ordre public et respect des libertés constitutionnellement garanties.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019

PLUi et dépôt des déclarations d'intention d'aliéner

Le code de l'urbanisme précise, en ses articles L. 211-1 et L. 211-2 quelle est l'autorité compétente en matière de droit de préemption urbain. Selon les cas, il s'agit de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un établissement public territorial ou de la métropole de Lyon, la compétence en matière de plan local d'urbanisme entraînant celle en matière de droit de préemption urbain. Pour autant, l'article L. 213-2 du même code précise que « toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ». Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Il s'agit là, en matière de préemption, de la mise en œuvre du principe du guichet unique qui constitue un des principes fondateurs du droit de l'urbanisme qui vaut aussi pour le dépôt des permis de construire et des autres autorisations ou actes d'occupation ou d'utilisation du sol. Le guichet unique constitue une simplification importante pour le demandeur puisque l'ensemble des exemplaires d'une demande et d'un dossier est déposé en un lieu unique, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Si le maire n'est pas cette autorité, il transmet les pièces à la personne compétente. Le pétitionnaire n'a donc pas à s'interroger sur une répartition de compétences qui ne le concerne pas. Ainsi, il est logique que la commune soit toujours le destinataire unique et identifié des DIA, même si la décision en matière de préemption relève d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La remise en cause du principe de guichet unique au niveau communal ne pourrait que créer une complexification du droit de l'urbanisme et de ses procédures. En conséquence, le Gouvernement ne souhaite pas modifier le dispositif actuel de

transmission des DIA à la commune. Enfin, il est à noter que les textes prévoient que les DIA peuvent être transmises de façon dématérialisée (L. 213-2 du code de l'urbanisme). Si les transmissions dématérialisées de DIA ne sont pas encore en place, elles devraient l'être d'ici 2022 – date à laquelle les communes seront dans l'obligation de pouvoir réceptionner des DIA par voie dématérialisée. Certaines collectivités, ainsi que le conseil supérieur du notariat, sont actuellement engagés dans des travaux de mise au point de plateformes de transmission dématérialisée. Ces transmissions dématérialisées faciliteront et accéléreront à l'avenir la transmission des DIA entre les notaires, les communes, le titulaire du droit de préemption urbain, et le délégataire éventuel.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 11/07/2019

RNU et appréciation des "parties urbanisées" d'une commune

Le principe de constructibilité limitée, applicable aux communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document de planification urbaine en tenant lieu, impose de retreindre les constructions ou installations aux parties urbanisées de la commune.

L'objectif est d'inciter les communes à organiser la gestion de leur sol et à lutter contre l'urbanisation dispersée. Sont toutefois autorisées certaines exceptions justifiées par les nécessités de l'agriculture, la réalisation des équipements publics, la protection du voisinage ou la sauvegarde des droits acquis. La commune peut également autoriser par délibération motivée du conseil municipal des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale. Les parties non urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ne sont donc pas totalement inconstructibles. Quant à la définition de la partie urbanisée d'une commune, il s'agit d'une zone regroupant « un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès ». La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès/d'équipements constituent ainsi les critères principaux dont il faut tenir compte. Toutefois, l'appréciation du caractère urbanisé d'un secteur dépend étroitement des

circonstances locales, notamment du type d'habitat, dense ou plus diffus, que l'on trouve dans les environs. Dès lors, il ne saurait y avoir de définition générale et encore moins de critères nationaux. Cette notion est laissée à l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge. Plusieurs éléments pourront alors être appréciés comme la distance, la vocation de la zone, l'appartenance à un compartiment déjà urbanisé ou pas et l'existence ou non d'une coupure d'urbanisation. En toute hypothèse, il sera nécessaire que la partie du territoire communal concernée comporte alors « un nombre et une densité significatifs de constructions », pour pouvoir être qualifiée de « partie actuellement urbanisée » (CE, 29 mars 2017, Commune de Saint-Bauzille-de-Putois, no 393730). Un élément de complexité tient parfois à la qualification de la frange de la zone construite. Elle peut être considérée comme une partie urbanisée sauf rupture objective (par exemple : dénivelé, rupture physique). En tout état de cause, si les constructions peuvent être autorisées dans les franges des parties urbanisées, il convient de vérifier que le projet s'intègre dans la partie déjà urbanisée et que la dimension du projet n'a pas pour effet d'étendre les parties urbanisées. Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, les services de l'État, qui instruisent les autorisations de construire dans les communes soumises au RNU, sont fondés à proposer un refus d'autorisation, le préfet tranchant en dernier lieu en cas de désaccord de la commune. Dans les communes dotées d'un PLU, les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), dénommées commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, sont effectivement amenées à intervenir. Ce sont des acteurs importants de l'urbanisme en zones rurales. Leurs compétences ont été plusieurs fois modifiées depuis leur création en 2010, notamment en ce qui concerne leur avis qui peut en effet être un avis conforme. Il existe vingt-sept cas de consultation de la CDPENAF en métropole, et dans les communes disposant d'un PLU, seul un donne lieu à un avis conforme concernant les autorisations de construire, en cas d'autorisation de changement de destination de bâtiments agricoles. De manière générale, et d'après une étude réalisée en 2018 par le ministère de l'agriculture, sur la totalité des avis CDPENAF (simples et conformes), les trois quarts sont positifs. Le travail en commission permet en effet d'améliorer le projet, et donc

d'éviter des refus brutaux ou des contentieux ultérieurs, chronophages et coûteux pour les communes. Enfin, les dispositions générales relatives à la constructibilité en zones agricoles et naturelles font régulièrement l'objet d'assouplissements depuis les cinq dernières années, dans le cadre par exemple de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ou, plus récemment encore, dans le cadre de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018. Une pédagogie de ce nouvel équilibre et des aménagements prévus par ces différentes lois est donc à faire afin que les acteurs locaux puissent se saisir pleinement de ces outils, sans nécessairement les remettre en cause à ce stade, compte tenu des objectifs partagés par tous de lutte contre l'artificialisation des sols.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Ville et logement publiée dans le JO Sénat du 11/07/2019

Compteurs Linky

La propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. En conséquence, lorsqu'une commune a transféré sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un EPCI, celui-ci devient autorité organisatrice sur le territoire de la commune et propriétaire des ouvrages des réseaux en cause, y compris des installations de comptage. Ainsi, pour [le Conseil d'Etat dans une décision récente](#), à compter du transfert de cette compétence, l'EPCI est devenu, en qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune, propriétaire des ouvrages affectés aux réseaux de distribution de cette commune, notamment des compteurs électriques qui y sont installés, et le Conseil municipal de cette dernière n'est plus compétent pour intervenir.

Nettoyage des trottoirs

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police municipale en

vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...) ». **La jurisprudence administrative a reconnu au maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel)**. Ainsi, il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains de nettoyage du trottoir situé devant leur habitation. En vertu de ses pouvoirs de police, le maire apprécie, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains

Vie des professionnels

Contravention avec une voiture de société

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voyaient certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale paie directement l'amende, en lieu et place du contrevenant. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. **Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire.** En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que

personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux, dont celles relatives aux délais, ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Si ces documents permettaient de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils ont néanmoins fait l'objet d'améliorations conformément aux recommandations du Défenseur des droits. Ainsi, il n'est pas prévu de modifier ces documents dès lors que la notice de paiement comporte clairement les quatre situations que le représentant légal de la personne morale peut rencontrer ainsi que les procédures à suivre, à savoir « vous avez vous-même commis l'infraction », « l'infraction a été commise par quelqu'un d'autres que vous », « vous n'êtes pas en mesure de désigner la personne qui a commis l'infraction » et « vous voulez contester l'infraction ». Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des téléprocédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019

Micro-entreprise et aides financières

Pour consulter la fiche d'information réalisée par le ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : [cliquez ici](#)

Employeurs : quelles aides en matière d'embauche ?

Pour consulter la fiche d'information réalisée par le ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : [cliquez ici](#)

Transition numérique des PME : les recommandations de la Délégation aux entreprises du Sénat

[Lien vers les infographies](#) en ligne et la [page dédiée](#).

L'ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES PME : COMMENT LA FRANCE PEUT-ELLE RATTRAPER SON RETARD ?

La Délégation aux entreprises du Sénat a rédigé le rapport d'information de Philippe Guay (L. ex. République) sur l'accompagnement des PME face aux défis du numérique.

LE NUMÉRIQUE ET LES PME : LE CONSTAT D'UN RETARD

La numérisation provoque une transformation globale de toute l'économie, et d'est pas réservée à quelques entreprises ou filières spécialisées. Au-delà des défis liés aux innovations technologiques et digitales permettant de créer de nouvelles PME et TPE et de développer, à certaines d'entre elles, de nouvelles activités, un grand nombre d'entre elles sont en retard, notamment en matière d'expérience client et de digitalisation des processus d'entreprise.

Les dirigeants de PME n'ont pas à l'aise avec les outils numériques. Manque de culture et de compétences numériques. Insuffisance de l'accompagnement financier. Faiblesse numérique territoriale, relations ambivalentes avec les plateformes en ligne. Les dirigeants de PME et TPE sont confrontés à un ensemble d'obstacles qui tendent à les freiner.

Dans le classement de l'indice OCDE (indice relatif à l'innovation et à la société numérique) pour 2018 établi par la Commission européenne, la France se positionne au 27^{ème} rang européen, en dessous de la moyenne des 28 États membres.

LES 14 RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR

Les recommandations pour aider les PME et TPE à faire face aux défis du numérique. La dynamique économique et sociale des territoires repose en grande partie sur elles.

1. Appuyer une information indépendante et transparente des entreprises par les services publics.
2. Créer un fonds d'aide performant à l'accompagnement numérique.
3. Favoriser un accompagnement numérique au profit des PME, sur le modèle du « Réseau France Digital » et des « Centres de services aux entreprises ».

JUILLET 2019 [www.senat.fr](#)

Sidérurgie en France : propositions de la mission d'information du Sénat

[Lien vers les infographies](#) et la [page dédiée](#) sur le site du Sénat.

#MISIDERURGIE
 Mission d'information du Sénat sur la filière sidérurgique en France
 au titre de la mission d'information et de suivi de la Commission des Affaires Économiques et du Développement
 Président : Francis WATIGNY
 Co-présidents : Régis LAFITE, Vincent MICHOU
 Rapporteurs : Jean-Luc LEROUX, Laurent LAMOTTE

7 PRIORITÉS D'ACTION ET 30 PROPOSITIONS

UNE ORGANISATION PLUS EFFICACE DE LA FILIÈRE SIDÉROLOGIQUE

1. Renforcer l'échange d'information et de données entre les acteurs de la filière sidérurgique et le monde académique de l'acier afin de favoriser l'innovation et de développer de nouvelles technologies.
2. Mettre à disposition des filières sidérurgiques des données et des outils de suivi de la production et de la consommation.
3. Mettre à disposition des filières sidérurgiques des données et des outils de suivi de la production et de la consommation.

DÉVELOPPER LES FINANCES DE LA FILIÈRE SIDÉROLOGIQUE

4. Mettre à disposition des filières sidérurgiques des données et des outils de suivi de la production et de la consommation.
5. Mettre à disposition des filières sidérurgiques des données et des outils de suivi de la production et de la consommation.

AMÉLIORER L'IMAGE DE LA SIDÉRIE POUR ATTIRER LES COMPÉTENCES

6. Mettre à disposition des filières sidérurgiques des données et des outils de suivi de la production et de la consommation.
7. Mettre à disposition des filières sidérurgiques des données et des outils de suivi de la production et de la consommation.

ACCOMPAGNER L'ADAPTION DE LA FILIÈRE AUX ÉCOLOGES DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

8. Mettre à disposition des filières sidérurgiques des données et des outils de suivi de la production et de la consommation.
9. Mettre à disposition des filières sidérurgiques des données et des outils de suivi de la production et de la consommation.

Particuliers

Dates des élections municipales 2020

Pour consulter la fiche d'information réalisée par la Direction de l'information légale et administrative : [cliquez ici](#)

Impôt sur le revenu : quand allez-vous recevoir votre avis d'impôt ?

Pour consulter la fiche d'information réalisée par le ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : [cliquez ici](#)

Congé de paternité allongé en cas d'hospitalisation de votre enfant à la naissance

Pour consulter la fiche d'information réalisée par la Direction de l'information légale et administrative : [cliquez ici](#)

Elagage d'arbres

[La Cour de cassation a jugé dernièrement](#) qu'un propriétaire ne peut obliger son voisin à élaguer les branches d'un arbre que si les terrains sont attenants. Dans l'affaire en question, les branches d'un cèdre planté sur un terrain en bordure de voie publique surplombaient la voie et le terrain d'en face. Les propriétaires de ce terrain introduisirent une action en justice pour forcer le propriétaire de l'arbre à couper les branches gênantes. En effet, le propriétaire du terrain sur lequel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin n'a pas le droit de les couper lui-même mais il peut contraindre ce dernier à le faire. Toutefois, cette possibilité n'est pas limitée dans le temps mais elle est conditionnée par la proximité immédiate des terrains voisins. C'est pourquoi, la décision du tribunal d'instance reprise par la Cour de cassation imposa que les terrains aient une limite commune en refusant ce droit au propriétaire dont le terrain d'implantation de l'arbre est séparé de celui du voisin par une voie publique.

BLOCTEL

Entré en vigueur depuis le 1er juin 2016, le dispositif BLOCTEL permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent qu'il n'est pas pleinement respecté à ce jour. En effet, seulement 700

entreprises ont adhéré au dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre BLOCTEL, ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif et intrusif. Ainsi, à la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés de nature à nourrir les prochains débats parlementaires sur ces questions. Par ailleurs, une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. À cette occasion, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements avec l'objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif BLOCTEL en précisant les obligations légales des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique, en limitant l'exclusion de l'application des règles d'opposition au démarchage téléphoniques aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Dans l'attente de la reprise des travaux parlementaires relatifs à cette proposition de loi, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) intensifie ces contrôles en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer. Plusieurs entreprises ayant démarché des consommateurs inscrits sur BLOCTEL se sont récemment vues infliger des amendes administratives pour des montants allant de 16 000 € à 75 000 € assorties de mesures de

publication des sanctions prononcées, notamment sur le site de la DGCCRF. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance et il continuera d'apporter son soutien à toutes les mesures législatives permettant de renforcer le dispositif BLOCTEL.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019

>> **Pour consulter la fiche d'information réalisée par le ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : [cliquez ici](#)**

Installation de panneaux solaires : vous avez droit à des aides !

.....

Pour consulter la fiche d'information réalisée par le ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : [cliquez ici](#)

Fraude d'une carte bancaire

.....

[La Cour de cassation a rappelé dernièrement](#) que le système de sécurisation des transactions « 3D sécurisée » ne fait pas obstacle à tout paiement frauduleux. Aussi, dans une telle hypothèse, c'est la banque qui, à défaut de prouver la faute de l'utilisateur, supporte ce risque. Dans l'affaire en question, une femme s'était rendu compte que des opérations avaient été effectuées en dépit du système de sécurité « 3D sécurisée » avec sa carte bancaire. Elle demanda alors un remboursement des dépenses effectuées, contestant les avoir autorisées. Ce que la banque rejeta, défendant l'absence de défaillance de son système et avançant la négligence de sa cliente. **La Cour de cassation condamna finalement la banque au remboursement de sa cliente. En effet, selon elle, d'une part, la banque est responsable du risque associé à l'utilisation du système d'authentification des opérations en ligne qu'elle fournit. D'autre part, il lui était nécessaire de prouver**

que sa cliente avait commis personnellement une faute, preuve que la banque n'a pas réussi à rapporter.

Administration

Lettre de la justice administrative

Retrouvez toute l'actualité de la justice administrative, son action à l'international et en juridictions sur le site du Conseil d'Etat.